

REPÈRES STATISTIQUES

n° 12 janvier 2019

L'activité des MDPH en 2017

Introduction

En 2017, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont reçu 4,5 millions de demandes, soit une croissance du volume des demandes de 1,9 % sur la période (contre 4,5 % entre 2015 et 2016). L'augmentation des avis et décisions rendus est de 2,7 % contre 6 % sur la période précédente. La part des stocks de demandes à traiter reste stable (21,4 %). Le délai moyen de traitement des demandes en 2017 est de 4 mois et 9 jours.

En 2017, près de 4,5 millions de demandes ont été adressées aux MDPH

En 2017, plus de 1,73 million de personnes ont déposé au moins une demande, une même personne pouvant déposer un dossier contenant une ou plusieurs demandes, qui peut donner lieu à plusieurs décisions ou avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les MDPH ont reçu près de 4,5 millions de demandes contre 4,44 millions en 2016 (soit une augmentation de 1,9 %). Si le nombre de demandes continue de progresser, le rythme de cette croissance est moins important qu'en 2016 (+ 4,5 % en 2016 et + 7,3 % en 2015). Sur un échantillon de 94 MDPH ayant transmis le nombre de demandes déposées en 2016 et en 2017, 52 % d'entre elles connaissent une augmentation de ce nombre ; pour près d'1 MDPH sur 2, l'augmentation est inférieure à 5 % ; pour 3 MDPH sur 10, elle est comprise entre 5 % et 10 %, et pour 11 % des MDPH, elle est supérieure à 10 %. 48 % des MDPH connaissent à l'inverse une diminution du nombre de demandes : pour 6 MDPH sur 10, la diminution des demandes est inférieure à 5 % ; pour 3 MDPH sur 10, elle est comprise entre 5 % et 10 %, et pour 7 %, elle est supérieure à 10 %.

On note en 2017 une baisse sensible de la part relative des demandes liées à l'emploi (38,9 % contre 41,6 % en 2016) et, en particulier, celle des demandes d'allocation aux adultes handicapés – AAH (12,2 % contre 14 %). Cette baisse est probablement due à l'effet des dispositions du décret du 3 avril 2015, qui prévoient la possibilité d'étendre la durée d'attribution de l'AAH L. 821-2¹ sur une durée supérieure à 2 ans et pouvant aller jusqu'à 5 ans. Les MDPH étant amenées à se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et sur l'orientation professionnelle (ORP) pour toute demande d'AAH, la diminution de la fréquence de renouvellement de l'AAH est susceptible d'avoir également un impact sur la fréquence de renouvellement de ces autres demandes.

Des délais moyens de traitement contenus

Le délai moyen de traitement des demandes mesure le temps moyen entre le moment où la demande déposée par l'utilisateur est jugée recevable et la date de la décision ou de l'avis rendu (voir l'encadré : Sources, définitions et méthodes). Parmi les 97 MDPH fournissant l'information, le délai est de 4 mois et 9 jours en moyenne (premières demandes ou réexamens et tout public). Si on se base sur le même échantillon de MDPH (74 MDPH), entre 2014 et 2017, le délai est passé de 4 mois et 6 jours en 2014 et 2015 à 4 mois et 3 jours en 2016 et 2017. Les écarts entre MDPH tendent à diminuer dans le temps (écart-type de 1,44 en 2014, 1,43 en 2015, 1,40 en 2016 et 1,37 en 2017).

Les délais de traitement qui concernent des prestations ou orientations destinées au public des moins de 20 ans sont inférieurs à 4 mois, hormis pour les demandes de matériel pédagogique adapté (4 mois et 9 jours) et pour la prestation de compensation du handicap – PCH (5 mois et 9 jours). Chez les adultes², à l'exception des demandes d'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), des demandes déposées par des personnes de 60 ans ou plus pour des cartes mobilité inclusion (quelle que soit la mention), des cartes d'invalidité ou de RQTH, les délais moyens de traitement observés par prestation et par orientation sont supérieurs à 4 mois. Les délais de traitement restent très différents selon les droits et les prestations. Par exemple, le délai de traitement d'ACTP est de 3 mois et 28 jours alors que le traitement d'une demande de PCH nécessite 5 mois et 19 jours pour qu'une décision soit prise pour l'ensemble des éléments. Ce délai de traitement est différent selon les éléments de la PCH, cette différence étant liée à la complexité de l'instruction : entre 5 mois et 1 jour pour l'élément 4 de la PCH et 6 mois et 15 jours pour l'élément 3 de la PCH.

4,66 millions de décisions et avis ont été rendus par les MDPH (soit une augmentation de 6 % entre 2016 et 2017) sachant qu'une même personne peut être destinataire d'une décision ou avis ou de plusieurs.

¹ Article L. 821-2 du Code de la sécurité sociale.

² En 2017, la carte européenne de stationnement (CES) est remplacée par la CMI mention stationnement. Depuis 2017 et de manière progressive, les demandes de cartes font l'objet d'une décision alors qu'il s'agissait auparavant d'un avis de la MDPH. Pour cette raison, le délai moyen de traitement n'est pas comparé aux délais des autres droits et prestations pour lesquels la CDAPH rend une décision. Pour information, le délai de traitement des demandes de CES est de 3 mois et 22 jours.

Sources, définitions et méthodes

Source : Depuis 2007, la CNSA adresse aux MDPH un questionnaire relatif à leur activité et à leur fonctionnement. Celui-ci détaille, entre autres par prestation, droit, orientation et avis, l'activité de la MDPH (en termes de demandes, de premières demandes, de décisions et d'accords, de délai moyen de traitement des demandes...). Il les décline également par tranche d'âge des personnes qui les demandent pour une partie des prestations et orientations : la PCH, l'AAH, la RQTH, les cartes européennes de stationnement ainsi que les cartes d'invalidité ou de priorité.